

ANNEXE D*(a. 22 q)***CENTRES LOCAUX DE SERVICES
COMMUNAUTAIRES OÙ
L'ULTRASONOGRAPHIE EST UN SERVICE
CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ**

1. Le Centre local de services communautaires des Faubourgs, région 06.
2. Le Centre local de services communautaires Rivière-des-Prairies, région 06.
3. Le Centre local de services communautaires Drummond, région 04.
4. Le Centre local de services communautaires Lamater, région 14.
5. Le Centre local de services communautaires Joliette, région 14.
6. Le Centre local de services communautaires la Presqu'île, région 16.

36264

Projet de règlementLoi sur la qualité de l'Environnement
(L.R.Q., c. Q-2)**Captage des eaux souterraines**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur le captage des eaux souterraines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les eaux souterraines édicté en 1967. Il vise à favoriser la protection des eaux souterraines exploitées à des fins de consommation humaine et à régir l'exploitation de cette ressource.

Pour ce faire, il impose des normes de construction des ouvrages de captage d'eau souterraine. Il précise des normes de distances à respecter par rapport aux installations septiques des résidences isolées. Il prévoit des analyses obligatoires de l'eau lors de l'aménagement d'un nouvel ouvrage de captage. Il précise les projets de

captage qui sont assujettis à une autorisation du ministre de l'Environnement, ainsi que les renseignements et documents à fournir. Il rend obligatoire la détermination de périmètres de protection de l'aire d'alimentation pour certains ouvrages de captage d'eau souterraine. Il modifie certains articles du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997, pour qu'ils prennent en considération ces périmètres de protection. Enfin, il modifie le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) pour assurer sa cohérence avec le règlement proposé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Didier Bicchi
Ministère de l'Environnement
Service de l'expertise technique en eau
Direction des politiques du secteur municipal
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3885
Télécopieur : (418) 644-2003
didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant le projet de Règlement sur le captage des eaux souterraines est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministère de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

**Règlement sur le captage des eaux
souterraines**

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c, e, g, h.1, h.2 et m, a. 46,
par. a, b, d, p, q, r et s, a. 86 et a. 124.1)

**CHAPITRE I
OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet :

1^o de favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ;

2^o de régir le captage des eaux souterraines pour empêcher que le captage de ces eaux par un propriétaire ou par un exploitant nuise abusivement à ses voisins, notamment par l'abaissement de la nappe phréatique ou

par la diminution de la pression artésienne, pour prévenir le puisage de l'eau en quantité abusive compte tenu de sa disponibilité, et pour minimiser la répercussion négative du captage sur les plans et cours d'eau, sur les personnes qui ont droit à leur utilisation ainsi que sur les écosystèmes qui leur sont associés.

CHAPITRE II OUVRAGES DE CAPTAGE

2. Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

Il est interdit d'aménager à moins de 30 m d'un système de traitement d'eaux usées un ouvrage de captage d'eau de source ou d'eau minérale visée au paragraphe 2° de l'article 21 ou un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant plus d'une résidence. Pour l'application du présent règlement, les expressions «eau de source» et «eau minérale» ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5).

Il est également interdit d'aménager tout autre ouvrage de captage à moins de :

1° 30 m de tout système non étanche de traitement d'eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance d'au moins 15 m d'un système non étanche de traitement d'eaux usées, un puits tubulaire conforme aux normes prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 5;

2° 15 m d'un système étanche de traitement d'eaux usées.

Le tubage d'un puits tubulaire doit être neuf, avoir une longueur minimale de 6 m, un diamètre intérieur supérieur à 8 cm, excéder d'au moins 30 cm la surface du sol naturel et être revêtu de l'une des marques de conformité suivantes :

— ASTM A 53/A 53M – 99b, s'il est en acier ;

— ASTM A 409/A 409M – 95a, s'il est en acier inoxydable ;

— ASTM F 480 – 00, s'il est en plastique.

Lorsque le puits tubulaire est aménagé dans une formation rocheuse, un sabot d'enfoncement doit être raccordé à l'extrémité inférieure du tubage et, si la formation rocheuse est située à moins de 6 m de la surface du sol naturel :

1° le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre extérieur du tubage ;

2° le tubage doit être installé à au moins 6 m de profondeur à partir de la surface du sol naturel ;

3° l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment-bentonite.

6. L'aménagement d'un puits de surface est subordonné aux normes suivantes :

1° l'espace intérieur du puits doit être supérieur à 60 cm et la profondeur doit être d'au plus 9 m à partir de la surface du sol naturel ;

2° le tubage doit être fait de cylindres de béton revêtus de la marque de conformité NQ 2622-126, de cylindres d'acier ondulé revêtus de la marque de conformité ACNOR G401-93, de maçonnerie de pierres ou de gélinite ;

3° le puits doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol naturel ;

4° l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite, jusqu'à 1 m de profondeur à partir de la surface du sol naturel.

7. Le tubage d'une pointe filtrante doit être neuf, avoir un diamètre intérieur d'au plus 8 cm, excéder la surface du sol naturel d'au moins 30 cm et porter l'une des mentions ASTM prévues à l'article 4.

8. Les raccordements souterrains au tubage d'un ouvrage de captage doivent être étanches.

9. Les ouvrages de captage et les puits d'observation doivent être couverts de manière à empêcher l'infiltration de contaminants.

10. La finition du sol, dans un rayon de 1 m d'un ouvrage de captage, doit être réalisée de façon à éviter la présence d'eau stagnante et à empêcher l'infiltration d'eau dans le sol.

11. Les travaux terminés, celui qui a aménagé ou modifié un ouvrage de captage doit le nettoyer et le désinfecter de manière à éliminer toute contamination microbienne.

La même obligation de nettoyage et de désinfection s'applique à l'installateur de l'équipement de pompage lorsque l'installation est faite plus de deux jours après les travaux prescrits au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages de captage destiné uniquement à l'alimentation en eau d'un élevage piscicole.

12. Lorsque l'équipement de pompage n'est pas installé trois ans après la fin des travaux ou que le pompage est interrompu depuis au moins trois ans, le propriétaire doit faire obturer l'ouvrage de captage de façon à protéger la qualité des eaux souterraines.

De même, tout puits d'observation qui n'a pas été utilisé depuis au moins cinq ans doit être obturé.

13. Celui qui aménage un puits tubulaire doit faire un essai de débit d'au moins 30 minutes durant lequel il mesure le débit et le niveau de l'eau avant et à la fin du pompage.

14. Celui qui a aménagé ou approfondi un puits tubulaire doit, dans les 60 jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport de forage, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre de l'Environnement, contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et en transmettre une copie au propriétaire du puits et deux copies à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le puits a été aménagé ou approfondi. Le rapport doit attester la conformité du forage avec les normes du présent règlement.

La municipalité doit rédiger le rapport de forage d'un puits de surface ou d'une pointe filtrante qu'elle a autorisée.

La municipalité transmet au ministre, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, une copie des rapports de forage qu'elle a reçus et de ceux qu'elle a rédigés au cours de l'année civile précédente.

15. Exception faite des eaux souterraines dont le captage a été autorisé par le ministre, le propriétaire doit faire prélever, entre le deuxième et le trentième jour suivant la mise en marche de l'équipement de pompage, des échantillons d'eau souterraine, puis les faire analyser par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

- bactéries coliformes totales ;
- bactéries *Escherichia coli* ;
- bactéries entérocoques ;
- arsenic ;
- baryum ;
- fluorures ;
- nitrates et nitrites ;
- sulfates.

Le laboratoire remet au propriétaire et transmet au ministre les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés au premier alinéa, dans un délai de 10 jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les bactéries, ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les 60 jours du prélèvement.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage de captage visé au premier alinéa doit s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine respecte l'article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001.

16. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu de captage capable de fournir un volume quotidien d'au moins 75 m³ d'eau souterraine doit inscrire dans un registre, à la fin de chaque mois, la quantité d'eau prélevée.

En outre, lorsque la capacité du lieu est supérieure à 300 m³ par jour, le propriétaire ou l'exploitant doit, à la fin de chaque mois, inscrire au registre le niveau d'eau qu'il a mesuré dans un puits d'observation aménagé à une distance maximale de 100 m de l'ouvrage de captage et dans la même formation géologique aquifère.

17. Il est interdit de laisser jaillir plus de 15 m³ par jour d'eau souterraine provenant d'un ouvrage de captage.

18. L'utilisation d'eau souterraine à des fins de chauffage ou de climatisation n'est permise que si l'eau est retournée dans la formation aquifère d'origine conformément à la norme ACNOR C445-M92.

CHAPITRE III PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

19. Les propriétaires et les exploitants de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doivent prendre les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine, notamment par la délimitation d'un périmètre de protection immédiate établi à au moins 15 m du lieu de captage.

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites du périmètre de protection immédiate d'un lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus d'une résidence, sauf, dans ce dernier cas, si la capacité de l'ouvrage est de moins de 75 m³ par jour. Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception de ce qui est requis, lorsque aménagé de façon sécuritaire, pour opérer un ouvrage de captage.

La finition du sol, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau potentiellement contaminée.

20. Les propriétaires et les exploitants de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doivent faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Association professionnelle des géologues et géophysiciens du Québec, les documents suivants :

1° le plan de localisation des deux périmètres de protection rapprochée, lesquels correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tels que définis respectivement par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 550 jours (protection virologique) et sur 200 jours (protection bactériologique);

2° l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines au sein des périmètres définis au paragraphe 1° par l'application de la méthode DRASTIC;

3° l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des périmètres définis au paragraphe 1° qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique

de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

L'inventaire mentionné au paragraphe 3° du premier alinéa doit être maintenu à jour et les renseignements énumérés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du même alinéa être disponibles sur demande du ministre de l'Environnement.

De plus, une copie des documents mentionnés au premier alinéa doit être remise à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le lieu de captage est situé. La municipalité doit permettre leur consultation.

CHAPITRE IV CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE SOUMIS À L'AUTORISATION DU MINISTRE

21. Sont subordonnés à l'autorisation du ministre :

1° les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité quotidienne moindre que 75 m³ destinée à alimenter plus de 20 personnes;

2° les projets de captage d'eau souterraine qui sera distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou qui sera un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit;

3° les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité quotidienne de 75 m³ ou plus ou qui porteront la capacité quotidienne à plus de 75 m³.

Toute demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet visé à l'article 21 doit être faite par écrit et comporter les renseignements et documents mentionnés ci-dessous :

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;

3° le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

4° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;

5° la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

6° l'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée;

7° le débit total d'eau souterraine que l'on se propose de prélever à chaque mois d'une année;

8° les titres de propriété ou d'usage des terres situées dans un périmètre de 15 m du lieu où sera aménagé tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

23. Les demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine d'une capacité quotidienne de 75 m³ ou plus, à ceux destinés à la vente d'eau de source ou d'eau minérale ainsi qu'à ceux capables de fournir un volume quotidien de 300 m³ doivent de plus être accompagnées d'une étude hydrogéologique comprenant :

1° le plan de la zone étudiée, à une échelle comprise entre 1 : 2000 et 1 : 5000, indiquant la localisation des sondages et des forages stratigraphiques;

2° le plan de la zone étudiée, à l'échelle de 1 : 20 000, indiquant dans un rayon minimum de 1 km la localisation des ouvrages de captage existants;

3° la description de l'hydrographie, de la géologie et de l'hydrogéologie locales;

4° les travaux de géophysique lorsque de tels travaux ont déjà été réalisés;

5° le profil géologique de chaque ouvrage de captage proposé;

6° un plan présentant une vue en coupe, projetés ou tels que construits, des ouvrages de captage que comporte le projet;

7° un plan présentant une vue en coupe du ou des puits d'observation;

8° les résultats des analyses granulométriques;

9° les résultats des essais de pompage interprétés conformément aux règles de l'art;

10° les résultats de l'analyse d'échantillons d'eau provenant de l'endroit où l'on projette d'installer un

ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, produits par un laboratoire accrédité par le ministre. S'il s'agit d'un projet de captage d'eau de source ou d'eau minérale, les paramètres analysés sont ceux qui portent sur les caractéristiques physiques, chimiques, radio-chimiques, biologiques et microbiologiques de l'eau; quant aux autres projets de captage d'eau destinée à la consommation humaine, les paramètres analysés sont les mêmes que ceux soumis au contrôle obligatoire prévu par le Règlement sur la qualité de l'eau potable, ainsi que les paramètres suivants :

— l'alcalinité totale;

— les chlorures;

— le fer;

— les orthophosphates;

— l'azote ammoniacal;

— la dureté totale;

— le manganèse;

11° les résultats de l'analyse d'échantillons d'eau provenant de l'endroit où l'on projette d'installer un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins autres que la consommation humaine, produits par un laboratoire accrédité par le ministre. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux indiqués à l'article 15;

12° une interprétation des résultats obtenus permettant d'établir notamment :

— le potentiel d'exploitation de chaque ouvrage de captage proposé;

— le débit d'exploitation de chaque ouvrage de captage proposé;

— l'interférence avec les ouvrages de captage, plans d'eau et milieux humides environnants;

— l'évaluation des risques associés à des activités identifiées;

— les mesures de mitigation proposées.

L'étude hydrogéologique doit être établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Association professionnelle des géologues et géophysiciens du Québec.

24. Les demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine d'une capacité quotidienne moindre que 75 m³ destinée à alimenter plus de 20 personnes doivent être accompagnées d'un rapport hydrogéologique comprenant :

1° un rapport de forage contenant les renseignements prévus à l'annexe I;

2° les résultats de l'analyse d'échantillons d'eau provenant de l'endroit où l'on projette d'installer un ouvrage de captage, produits par un laboratoire accrédité par le ministre. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux soumis au contrôle obligatoire prévu par le Règlement sur la qualité de l'eau potable ainsi que les paramètres suivants :

- l'alcalinité totale;
- les chlorures;
- le fer;
- les orthophosphates;
- l'azote ammoniacal;
- la dureté totale;
- le manganèse.

25. Les demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine d'une capacité quotidienne de 75 m³ ou plus mais de moins de 300 m³ et dont l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine doivent être accompagnées d'un rapport hydrogéologique comprenant :

1° un rapport de forage contenant les renseignements énumérés à l'annexe I;

2° les résultats de l'analyse d'échantillons d'eau provenant de l'endroit où l'on projette d'installer un ouvrage de captage, produits par un laboratoire accrédité par le ministre. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux indiqués à l'article 15;

3° le plan de la zone étudiée, à l'échelle de 1:20 000, indiquant dans un rayon de 1 km la localisation des puits existants ainsi que la localisation des puits et forages réalisés aux fins du projet;

4° les résultats des essais de pompage réalisés et interprétés conformément aux règles de l'art;

5° une interprétation des résultats obtenus permettant d'établir notamment :

— le potentiel d'exploitation de chaque ouvrage de captage proposé;

— le débit d'exploitation de chaque ouvrage de captage proposé;

— l'interférence avec les ouvrages de captage, plans d'eau et milieux humides environnants.

Le rapport hydrogéologique doit être établi sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Association professionnelle des géologues et géophysiciens du Québec.

26. Il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'exploitation d'eaux souterraines sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine sans l'autorisation du ministre.

CHAPITRE V FORAGE

27. Quiconque a fait du forage à des fins de recherche d'eau souterraine doit, à la fin des travaux, obturer les lieux forés qui ne seront pas utilisés à des fins de captage ou d'observation.

28. Toute demande de permis de forage doit être faite, sur un formulaire fourni par le ministre, par le titulaire d'une licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

29. Toute demande de renouvellement du permis doit être faite, sur un formulaire fourni par le ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

30. Toute demande de permis ou de renouvellement doit être accompagnée d'un mandat-poste ou d'un chèque certifié de 100 \$ fait à l'ordre du ministre des Finances.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

31. Toute infraction aux dispositions des articles 2, 4 à 8, 10, 11, 13 à 16 rend le contrevenant passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ à 5 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 20 000 \$.

32. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 9, 12, 17 à 21 ou 26 rend le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage de captage ou le propriétaire du lieu de captage passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

33. Toute infraction à l'article 27 rend le contrevenant passible de la peine prévue à l'article 32.

34. En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 31, 32 et 33 sont portées au double.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Les municipalités locales sont chargées de l'application des articles 2 à 11, 13, 14, 16 à 18, 20, 27 et 36.

36. Malgré l'article 3, lorsque le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), il y a, à l'égard d'un terrain, une construction principale dûment autorisée par une municipalité mais dont les dimensions ne permettent pas de respecter les distances applicables à un ouvrage de captage visé au deuxième alinéa du même article, il peut être aménagé sur un tel terrain soit un puits tubulaire conforme aux normes des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 5, soit un puits de surface ou une pointe filtrante si, lors de l'essai de débit prévu par l'article 13, il ne peut être soutiré, à partir d'un puits tubulaire, les quantités d'eau suffisantes pour satisfaire les besoins domestiques.

37. Celui qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est propriétaire d'un lieu de captage d'eau souterraine destinée à des fins de chauffage ou de climatisation doit, dans les quatre ans, permettre le retour de l'eau dans la nappe aquifère d'origine conformément aux dispositions de l'article 18.

38. Malgré l'article 19, le périmètre de protection immédiate d'un lieu de captage existant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut être établi à une distance moindre de 15 m, compte tenu des obstacles présents, tels que la dimension du terrain, une route, une habitation.

39. La demande visée à l'article 26 relative à l'autorisation de continuer l'exploitation d'eaux souterraines aux Îles-de-la-Madeleine doit être faite par écrit au plus tard le (*indiquer ici la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et comporter les renseignements énumérés à l'article 22.

40. Le propriétaire d'un lieu de captage capable de fournir un volume d'au moins 75 m³ d'eau souterraine par jour doit transmettre au ministre au plus tard le (*indiquer ici la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) un avis indiquant l'emplacement de tout ouvrage de captage, l'utilisation de cette eau, le volume d'eau prélevé quotidiennement et le nombre de jours par année qu'il y a prélèvement. Il doit également aviser le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexact ou incomplet cet avis.

41. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

42. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées¹ est modifié par le remplacement de la première ligne du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 7.2, commençant par les mots « Puits ou source », par les lignes suivantes :

«	
Puits tubulaire dont la profondeur est de 6 m ou plus et aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 4 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (<i>indiquer ici le numéro et la date du décret édictant le règlement</i>)	15
Autres puits ou source servant à l'alimentation en eau	30
».	

43. Le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole², est modifié :

1° par l'insertion, à l'article 3 et après « parcelle », de ce qui suit :

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1217-2000 du 18 octobre 2000 (2000, G. O. 2, 6779). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

² Les dernières modifications au Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G. O. 2, 3483), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1004-2000 du 24 août 2000 (2000, G. O. 2, 5747). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

« périmètre de protection rapprochée » le périmètre de protection rapprochée contre les risques bactériologiques visé au paragraphe 1° de l'article 20 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (*indiquer ici le numéro et la date du décret édictant le règlement*); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7, de « 2 habitations et plus » par « plus d'une résidence ou servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5) »;

3° par l'addition, à la fin de l'article 7, de l'alinéa suivant :

« L'épandage des déjections animales et du compost de ferme est également interdit dans le périmètre de protection rapprochée d'un lieu de captage d'eau souterraine. »;

4° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 8, de « et à l'article 7 »;

5° par l'addition, à la fin du troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 20, de « ou des espaces supérieurs déterminés par le plan agro-environnemental de fertilisation »;

6° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° de l'article 27, de « et son périmètre de protection rapprochée »;

7° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 45, de « d'une source ou d'un puits » par « d'une source, d'un puits ou d'une prise d'eau de surface individuelle »;

8° par l'addition, à la fin de l'article 45, du paragraphe suivant :

« 6° l'installation ne doit pas être située à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un lieu de captage d'eau souterraine. ».

44. Le présent règlement remplace le Règlement sur les eaux souterraines (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 3).

45. Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Ce rapport est rendu public au plus tard quinze jours après sa transmission au gouvernement.

46. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 20 qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE I

(a. 14, 24 et 25)

RAPPORT DE FORAGE

Les renseignements suivants doivent être portés au rapport de forage qui doit être produit sous la signature du puisatier ou de la personne qualifiée :

1° nom du propriétaire du lieu où l'ouvrage de captage est aménagé;

2° adresse du lieu où l'ouvrage de captage est aménagé;

3° désignation cadastrale du terrain où l'ouvrage de captage est aménagé;

4° localisation de l'ouvrage de captage :

— n° carte topographique 1/50 000;

— coordonnées UTM X et Y;

— zone UTM;

5° croquis de localisation / distances par rapport à :

— élément d'épuration;

— route;

— maison;

— bâtiment;

6° date d'aménagement de l'ouvrage de captage;

7° catégorie d'ouvrage de captage :

— puits tubulaire;

— puits de surface;

— pointe filtrante;

8^o méthode de forage :

— rotatif ;

— percussion ;

— diamant ;

— rétrocaveuse ;

— tarière ;

— enfoncement de pointe filtrante ;

9^o longueur et diamètre du tubage ;

10^o longueur, diamètre et ouverture de la crépine, s'il y a lieu ;

11^o nature et épaisseur des matériaux recoupés ;

12^o profondeur des principales arrivées d'eau ;

13^o présence de gaz naturel ;

14^o autres renseignements demandés à celui qui aménage ou approfondit un puits tubulaire :

— n^o du permis de forage pour l'eau (PFE) ;

— n^o de licence de la Régie du bâtiment du Québec ;

— débit de l'ouvrage de captage ;

— niveau d'eau avant le pompage (niveau statique) et à la fin du pompage (niveau dynamique) ;

— durée du pompage ;

— méthode de pompage ;

— mise en place du sabot d'enfoncement ;

— l'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée ;

— le débit total d'eau souterraine que l'on se propose de prélever mensuellement et annuellement.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, a adopté, lors de sa réunion des 26 et 27 avril 2001, le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, ce règlement :

1^o vient préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

2^o n'a aucun impact sur les entreprises, les PME ou autres.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : (418) 656-0730, numéro de télécopieur : (418) 656-6352.